

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2017

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2017
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'Etat et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	Du 11 mars au 17 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Pêche interdite toute l'année	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSSES dites AMERICAINES (3 espèces)	Du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année **sauf** du 13 mars au 9 juin (voir Arrêté Préfectoral) sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenuc de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

- **Captures de salmonidés limitées à 6 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum (sur la Sioule, en aval de la confluence avec la Miouze, où tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau)**

- **Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets**

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R. 436-18 et 19 CEnv)	Truites et ombre de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun	35 cm
Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
	Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	25 cm	Cristivomer	35 cm
	Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat	23 cm	Brochet 2ème catégorie	60 cm
	Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat	30 cm	Sandre 2ème catégorie	50 cm
	Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier	23 cm	Black Bass 2ème catégorie	40 cm
	Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes	23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
	Rivière Morge : de la RD 2144 à la confluence avec l'Allier	23 cm		
	Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie	23 cm		
	Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie	20 cm		

Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement
 Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm : Art L.436-16 du Code de l'Environnement

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	200 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	500 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50m en amont du pont de l'autoroute A 89	200 m à l'aval du pont
3) Artière	Aubière	Aubière	De la cascade du moulin Dermain	Au pont sur la RD779b (rue Grevenmacher)
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	Vieux pont de Saint-Sauves
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	De la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaze	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon/lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	Prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5
14) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (Restriction de l'article Art. R.436-71 et R.436-23 C. env).

Rivière	Nom du seuil	Communes
15) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze